

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 29 (1983)
Heft: 3

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



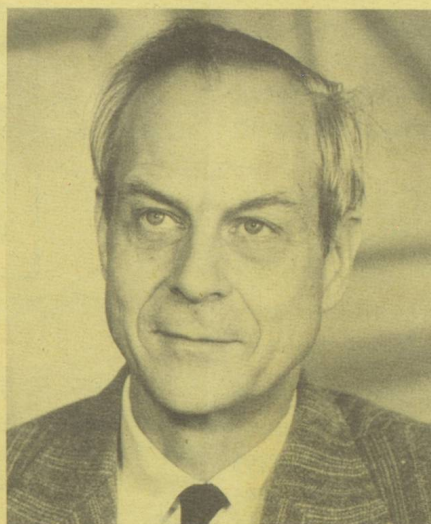
Communications officielles

L'Assemblée fédérale a élu en date du 8 décembre 1982 deux nouveaux Conseillers fédéraux. Il s'agit en l'occurrence du Conseiller aux Etats Alphonse EGLI (PDC)



Alphonse EGLI, originaire de Entlebuch et de Lucerne, est né le 8 octobre 1924 à Lucerne. Après avoir fréquenté les écoles primaires et secondaires puis le gymnase, il poursuit ses études à la faculté de droit des Universités de Zurich, Berne et Rome et les termina avec le titre de Docteur en droit. Depuis 1952 il exploite une étude d'avocat à Lucerne. Il fut membre du Grand Conseil lucernois de 1967 à 1975 et devint député au Conseil des Etats dès 1975. Il appartient au parti démocrate-chrétien (PDC) dont il dirige le groupe au Conseil des Etats. M. Egli est marié et père de trois enfants. Au militaire, il détient le grade de lieutenant-colonel d'infanterie.

avec 125 voix et du Conseiller national Rudolf FRIEDRICH (PRD) avec 130 voix. Ils prennent la relève de MM. Hürlimann et Honegger qui ont démissionné.



Rudolf FRIEDRICH est né le 4 juillet 1923 à Winterthur d'où il est originaire. Il fréquenta les écoles de sa ville natale puis, après quelques mois de service actif dans l'armée en qualité de lieutenant il commença ses études de droit et d'économie politique à l'Université de Zurich. Docteur en droit de cette Université, il acquit le brevet d'avocat en 1951. De 1947 à 1952 il a travaillé dans des tribunaux de district zurichois puis dans l'économie privée. Dès 1957 il dirige sa propre étude à Winterthur. De 1962 à 1975, il fut membre du Conseil général de Winterthur et de 1967 à 1977 du Grand Conseil. Il fut élu au Conseil national en 1975. M. Friedrich est célibataire, membre du parti radical-démocratique (PRD). Il est capitaine dans l'armée.

Elections au Conseil national du 23 octobre 1983

Chers compatriotes,

la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, acceptée par le peuple suisse le 4 décembre 1977, prévoit que **les cantons font remettre aux électeurs, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour l'élection, un jeu complet de tous les bulletins électoraux.** Pour des raisons tenant à l'organisation du travail et aux exigences en matière d'impression, il a fallu fixer en l'occurrence un délai plus court que celui – de trois semaines – qui s'applique aux votations populaires.

Dans une circulaire concernant les élections au Conseil national, le Conseil fédéral invitera les cantons à adresser le plus tôt possible aux communes suisses de présence le matériel de vote destiné aux Suisses de l'étranger.

Par mesure de précaution, nous tenons néanmoins à vous recommander d'organiser si possible votre séjour éventuel en Suisse de telle manière que vous puissiez vous rendre entre le 13 et le 20 octobre 1983 dans votre commune de présence ou de vote pour y exercer votre droit de vote.

*Veillez croire, chers compatriotes, à nos sentiments les meilleurs.
Chancellerie fédérale.*

Les autorités fédérales en 1983:

Président du Conseil national:
Franz Eng

Président du Conseil des Etats:
Walter Weber

Président de la Confédération:
Pierre Aubert

Composition du Conseil fédéral et attribution des départements fédéraux:

Département des affaires étrangères:
Pierre Aubert

Département de l'intérieur:
Alphonse Egli

Département de justice et police:
Rudolf Friedrich

Département militaire:
Georges-André Chevallaz

Département des finances:
Willi Ritschard

Département de l'économie publique:
Kurt Furgler

Département des transports, des communications et de l'énergie:
Léon Schlumpf

Tâches et organisation du département fédéral de justice et police

Les **tâches principales du DFJP** se résument comme suit:

- Elaboration des bases juridiques pour une amélioration constante des qualités de vie.
- Etablissement des conditions essentielles pour la protection des libertés et de l'espace vital auxquels a droit chaque citoyen.

On constate par cette description que l'être humain en tant que particulier et membre de la société, dans l'accomplissement des tâches du Département, occupe une place de premier plan.

● Protection de la personnalité

Cela signifie avant tout améliorer la protection de la personnalité humaine dans les domaines économique, technique et social, par exemple contre des empiétements des mass media et des banques de données; révision du droit protégeant la personnalité humaine, le droit de la famille etc. ... Les révisions de la législation sur les loyers et les fermages.

● Protection du particulier dans le trafic routier

Sont comprises sous cette rubrique non seulement la sécurité dans le trafic en général, mais également la réglementation du bruit et des émissions de gaz d'échappement des véhicules à moteur.

● Protection contre le crime

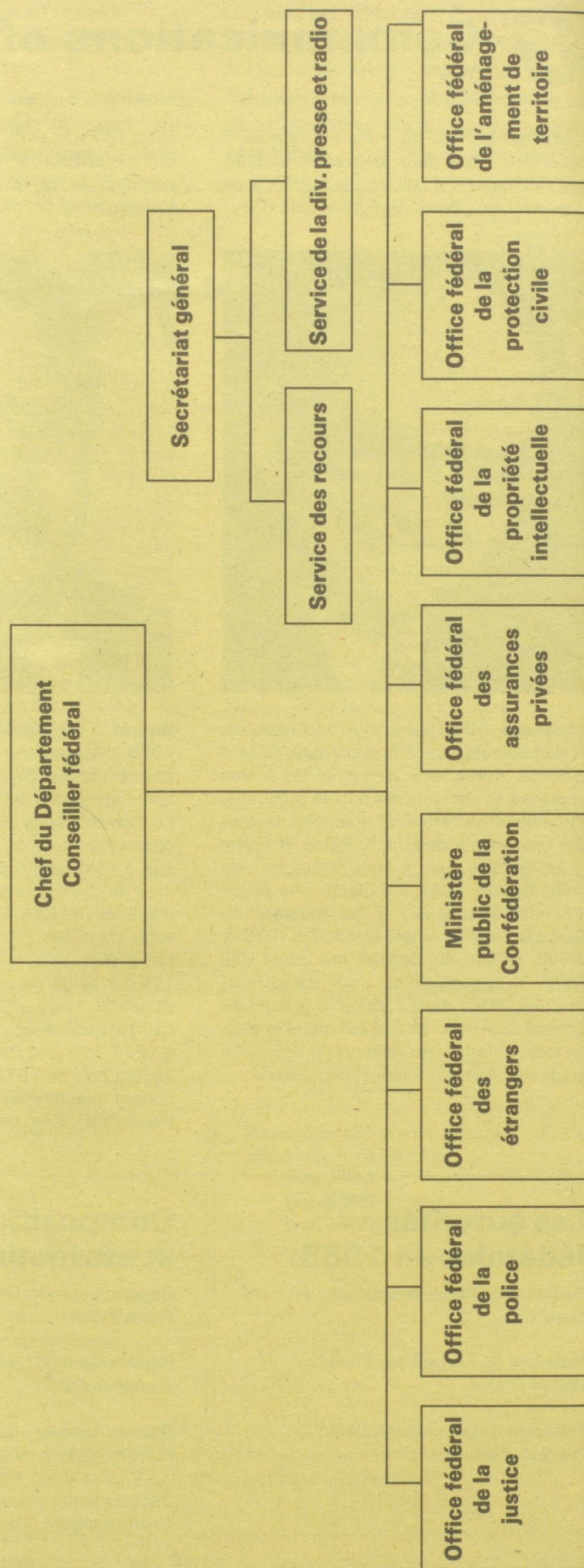
Elaboration des bases juridiques pour une lutte victorieuse contre le crime. Encouragement et soutien des cantons dans le domaine de l'exécution des peines, dont le but n'est pas en premier lieu l'expiation et la rétorsion mais plutôt la réintégration du délinquant dans la société.

● Protection en cas de guerre

La législation révisée en matière de protection civile prévoit qu'en l'an 2000 chaque habitant de la Suisse disposera d'un abri. La protection civile contribue d'une manière substantielle au pouvoir de dissuasion.

● Protection du territoire

Le peuple et les cantons ont, en 1969, prié la Confédération de mettre sur pied les principes de base pour l'aménagement du territoire. Un premier projet de loi ayant été rejeté en été 1976, une nouvelle loi, tenant compte des réserves émises lors de la campagne qui a précédé le scrutin, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1981.



● Protection des étrangers et des réfugiés

Le Département a soumis aux Chambres un projet de loi en relation avec l'établissement et le séjour des étrangers, qui fournit les bases légales pour une politique équilibrée envers les étrangers et qui fixe d'une manière claire la situation juridique de l'étranger en Suisse et tente de l'améliorer. Ce projet de loi a été rejeté par le peuple et les cantons, le 6 juin 1982.

Pour ce qui est de la politique d'asile on peut la résumer comme suit:

- Aide financière et opérationnelle sur place
- Accueil des réfugiés les plus menacés et handicapés

Département de justice et police

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Coordination au niveau départemental et interdépartemental; planification, direction des affaires et contrôle de l'exécution, préparation des affaires à l'intention du chef du département; organisation, direction du service du personnel et gestion des finances; information sur le plan interne et information du public sur les questions touchant le département; traitement des recours relevant de la compétence du département.

OFFICE DE LA JUSTICE

Participation à tous les travaux législatifs et coordination de ceux-ci; législation en matière constitutionnelle et administrative, ainsi que dans le domaine du droit privé, de la procédure civile et du droit pénal; avis touchant l'application du droit; traitement des recours adressés au Conseil fédéral.

Exercice de la haute surveillance sur le registre du commerce, le service de l'état-civil et le registre foncier; exercice de la haute surveillance sur les mensurations cadastrales.

OFFICE DE LA POLICE

Législation en matière de circulation routière, d'entraide judiciaire, de droit de cité, d'octroi de l'asile, d'assistance, de jeux de hasard et de loteries; traitement des questions touchant le droit de cité; entraide judiciaire internationale; accueil des réfugiés et assistance à ceux-ci; préparation des mesures relatives à la sécurité en matière de circulation routière et à la protection contre le bruit et les gaz d'échappement.

OFFICE DES ÉTRANGERS

Législation touchant l'établissement et le séjour des étrangers; examen des demandes de permis d'entrée,

d'établissement et de séjour; tenue de la statistique des étrangers et du registre central des étrangers; préparation d'accords internationaux; surveillance de l'exécution de la législation et des accords.

MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION

Mise en accusation dans les cas relevant du droit pénal fédéral; préparation et exécution des mesures en matière de protection de l'Etat; coordination de la lutte contre le faux monnayage, le trafic des stupéfiants, les publications obscènes. Direction du bureau central national de l'INTERPOL.

OFFICE FÉDÉRAL DES ASSURANCES PRIVÉES

Exercice de la surveillance sur les entreprises d'assurance privées; examen de leur solidité; approbation des tarifs et des conditions d'assurance; contrôle de la gestion des entreprises; préparation d'accords internationaux en matière d'assurance privée.

OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

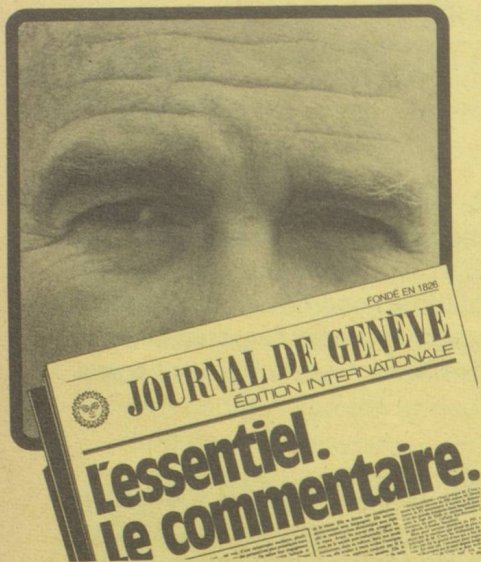
Législation en matière de brevets d'invention, de dessins et modèles, de marques de fabrique et de commerce et de droit d'auteur; examen et délivrance des brevets; examen des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce; préparation d'accords internationaux; surveillance de l'exécution de la législation et des accords.

OFFICE DE LA PROTECTION CIVILE

Planification, préparation, exécution et surveillance des mesures relatives à la protection des personnes et des biens, au sauvetage et à l'assistance; formation du personnel de secours et acquisition du matériel; information sur les dangers prévisibles et sur les moyens de protection et de sauvetage.

OFFICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Préparation d'une loi sur l'aménagement du territoire et des ordonnances d'exécution y relatives; coordination des projets de la Confédération et des cantons se rapportant à l'aménagement et harmonisation de ces projets avec ceux de l'étranger; défense, au sein des organes de la Confédération et dans les cantons, de la politique en matière d'aménagement.



**Le quotidien
suisse
d'audience
internationale**

vous propose :

chaque jour, toute l'information sur l'actualité suisse, la politique, la culture, les loisirs, vous permettant ainsi de garder un contact avec la mère patrie; une analyse rigoureuse et indépendante des grands événements internationaux, leur portée et leurs conséquences sur le monde de demain; une chronique des bourses suisses et mondiales et un reflet dynamique de la vie économique;

chaque semaine, des chroniques de synthèse et le « Samedi littéraire », supplément littéraire et artistique, unique dans la presse suisse d'expression française.

Le Journal de Genève est en vente en France dans tous les kiosques portant le panonceau « Press international », et par l'intermédiaire de son distributeur Transports-Press, 5, rue d'Argout, 75002 Paris, tél. 236 54 55.

**Offre spéciale
aux lecteurs du « Messenger
Suisse »**

Contre remise de ce bon, veuillez me/nous faire bénéficier d'un service à l'essai de deux semaines, sans engagement, à l'adresse suivante :

Nom/raison sociale :

Adresse :

Code postal/ville

Bon à retourner au Journal de Genève, administration, case postale 439, CH-1211 Genève 11.

25^e Congrès de l'Union des Suisses de France à Marseille

Les Suisses de Provence convient très chaleureusement leurs compatriotes de toute la France à participer les

23 et 24 avril prochains

à cette réunion qui comportera, outre la journée de travail habituelle,

- un dîner de gala sur le Vieux-Port avec danse,
- une ballade en mer à la découverte de l'Archipel du Frioul,
- une bouillabaisse-maison servie sur l'île Ratonneau.

De plus amples détails seront fournis par vos sociétés locales ou la Fédération des Sociétés Suisses de Marseille (6^e), 7, rue d'Arcole.

Jeudi 5 Mai à 18 h 30

à la Porte de la Suisse - 11 bis, rue Scribe - 75009 Paris - métro Auber-Opéra

La Fédération des Sociétés Suisses de Paris

organise une réunion d'information sur le sujet suivant :

Retour définitif en Suisse de citoyens ayant résidé à l'étranger.

Nous attirons tout spécialement l'attention sur cette réunion destinée au premier chef, aux personnes envisageant de rentrer au Pays. Des spécialistes répondront à toutes les questions que nos compatriotes intéressés voudront leur poser à ce sujet. De nombreux problèmes se présentent en effet, dont il n'est pas toujours facile de trouver la réponse : changement de domicile légal, assurance maladie, fiscalité, transfert des fonds, etc.

Les personnes désireuses de formuler des questions par écrit peuvent le faire en s'adressant au MESSAGER SUISSE - 10, rue Paul Louis Courier - 75007 Paris. Il leur sera répondu verbalement lors de la réunion du 5 mai.

LE MESSAGER SUISSE

Parlez-en autour de vous. Souvenez-vous que si vous apportez 5 abonnés nouveaux, vous aurez droit au premier tome de **L'Histoire Suisse** en bandes dessinées. (Le 3^e tome est paru au prix de FF. 60.—).

Réglez votre abonnement en temps voulu afin de simplifier le travail de notre secrétariat et d'éviter les rappels.

Abonnement F. 100.—. Abonnement de soutien, à partir de F. 110.— par C.B. au nom de la F.S.S.P./M.S. ou par C.C.P. 12 273 27 G Paris.

Editeur : Fédération des Sociétés Suisses de Paris.

OBLIGATIONS MILITAIRES

Avis aux jeunes double-nationaux franco-suisse qui atteindront 19 ans en 1983 (Voir note importante)

A toutes fins utiles, je vous rappelle que **tout** citoyen suisse est soumis aux obligations militaires dès le début de l'année où il atteint ses 20 ans, âge de la majorité en droit suisse.

Les Suisses domiciliés à l'étranger, à l'exception des frontaliers, sont dispensés du service personnel. En lieu et place, ils doivent fournir annuellement une compensation pécuniaire, à moins qu'ils justifient au début de l'année d'assujettissement d'un domicile à l'étranger de plus de 3 ans consécutifs.

Par ailleurs, selon la Convention entre la Suisse et la France relative au service militaire des double-nationaux du 1.8.58 (publiée dans le Journal Officiel des 2.9.59 (page 8612) et 26.6.63 (page 5614) ainsi qu'à la page 191 du « Code du service national », édition 1980), **le double national franco-suisse** est tenu d'accomplir ses obligations militaires légales dans l'Etat où il a sa **résidence permanente** à l'âge de **19 ans révolus** (art. 2/§1).

Au sens de la Convention, le fait de fréquenter un établissement d'enseignement, un hôpital, une maison de cure ou de convalescence ou d'autres établissements analogues, ainsi que le fait d'être placé dans un établissement d'éducation ou une maison de détention sur le territoire d'un Etat, ne constitue pas une résidence permanente. Il en est de même des stages effectués pour des raisons familiales, industrielles, commerciales, agricoles, religieuses ou similaires (art. 2/§2 de l'Arrangement Administratif).

Pour être mis au bénéfice de la Convention, vous devez justifier de cette résidence par la production d'un « Certificat de résidence modèle A » que vous obtenez **auprès de la Préfecture** dans la circonscription de laquelle vous avez été recensé (art. 3/§1 de l'Arrangement Administratif). Le certificat de résidence modèle A doit être conforme au spécimen ci-après et vous devez l'adresser à la représentation diplomatique ou consulaire où vos parents sont immatriculés.

(1) **CERTIFICAT DE RESIDENCE MODELE A**

prévu par l'article 3, § 1, de l'arrangement administratif annexé à la convention franco-suisse relative au service militaire des double-nationaux

Le (2)
Certifie que le nommé (nom et prénom)

Né à
le
Fils de
et de

Ayant déclaré avoir à 19 ans sa résidence permanente à
est tenu d'effectuer son service militaire actif dans les Forces Armées Françaises.
— Il a été inscrit sur les listes de recrutement en vue de son appel ultérieur sous les drapeaux.

A
le (3)

1) Attaché de l'Autorité ayant établi le certificat.
2) Désignation de l'Autorité susvisée.
3) Signature et timbre de l'Autorité ayant établi le certificat.

Afin de permettre à cette dernière représentation de déterminer votre situation militaire envers la Suisse, vous voudrez bien dès lors :

soit :

lui faire parvenir **dès que vous aurez 19 ans révolus**, le certificat de résidence mentionné plus haut,

soit :

répondre aux questions suivantes :

1. Depuis quelle date êtes-vous domicilié sans interruption en France ?
2. Etes-vous « frontalière » ? Si oui, quelle est l'adresse de votre employeur en Suisse ?

Aucun avis individuel ne sera plus envoyé à partir du 1^{er} janvier 1983.

Pour tous renseignements complémentaires, veuillez-vous adresser à la représentation diplomatique ou consulaire en France dont vous dépendez.

L'Ambassadeur de Suisse :

F. de Ziegler

Note importante

Cette communication est également valable pour ceux d'entre les double-nationaux franco-suisse QUI ATTEIGNENT 19 ANS AU COURANT DE L'ANNEE 1982 ET QUI N'ONT PAS ENCORE REÇU LA CARTE DE RECENSEMENT POUR SUISSES DE L'ETRANGER.

NATIONALITÉ FRANÇAISE

Les jeunes gens, garçons et filles, possédant la nationalité suisse dès leur naissance, et qui se trouvent dans l'une des situations énoncées ci-dessous, ont la possibilité, en vertu du code de la nationalité française, de décliner ou de répudier cette nationalité qui leur sera automatiquement acquise, s'ils ne font aucune démarche, dès l'âge de la majorité selon la loi française (18 ans).

Peuvent toutefois décliner la nationalité française :

- les enfants nés en France de parents étrangers nés hors de France, si, à 18 ans, ils ont leur résidence en France et l'y ont eue pendant les cinq années qui précèdent.
- les enfants nés hors de France, si un seul des parents est français.
- les enfants nés en France, si un seul des parents y est également né.

Des renseignements complémentaires sur **les démarches à accomplir avant l'âge de 18 ans révolus**, peuvent être obtenus auprès de la représentation diplomatique ou consulaire compétente.

Le fait de ne pas décliner ou de ne pas répudier la nationalité française ne fait pas perdre à l'intéressé (e) sa nationalité suisse.

L'Ambassadeur de Suisse :
F. de Ziegler